

Règlement ministériel du 13 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le bypass débutant à la liaison du CR191-N31 et aboutant au CR191 à Esch-Belval à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la construction de l'OA07 sur la N31 à Belvaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le bypass débutant à la liaison CR191-N31 et aboutant au CR191 à Esch-Belval;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le bypass débutant à la liaison CR191-N31 et aboutant au CR191 à Esch-Belval;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch